

DECISION DU COMMISSAIRE

Article 2: Méthode d'accélération du renouvellement naturel des cellules.

La méthode permettant d'améliorer la capacité du corps humain d'accroître le renouvellement des cellules de la peau est tenue pour une méthode de traitement des parties vivantes du corps.

Rejet confirmé.

La présente décision faite suite à la requête formulée par le demandeur auprès du commissaire des brevets pour qu'il révise la décision finale de l'examineur concernant la demande de brevet n° 374 547 (classe 167-310), déposée le 2 avril 1981 et cédée à Lilly (Eli) and Company, pour une invention intitulée "RÉGIME DE RENOUVELLEMENT DES CELLULES DE LA PEAU". J.A Cella, M.G. Flom, A.M. Herrold, J.O. Martin et O. Vargas en sont les inventeurs. L'examineur chargé du dossier a rendu sa décision finale le 17 février 1983, rejetant la demande de brevet. Une audience s'est tenue le 17 juin 1987, à laquelle le demandeur était représenté par ses agents de brevets, Mes G.E. Fisk et F. Pole.

La demande a trait à une méthode pour accélérer le renouvellement naturel des cellules par l'application sur la peau de quatre éléments : un nettoyant, une crème, une lotion et un tonifiant.

L'examineur fonde son rejet sur l'article 2 de la Loi sur les brevets et s'explique, en partie, comme suit :

Le rejet de toutes les revendications est maintenu du fait qu'elles visent une méthode de traitement médical qui n'est pas une invention au sens où l'entend l'article 2 de la Loi sur les brevets et qui a été judiciairement déclarée non brevetable par l'arrêt Tennessee Eastman c. Commissaire des brevets, (1974) R.C.S. 111.

Dans son argumentation, le demandeur nie la pertinence de l'arrêt Tennessee Eastman pour la raison que la méthode qu'il revendique est une méthode cosmétique. Voir la lettre de modification du 8 décembre 1982, aux pages 7, 36 et 37.

L'argument du demandeur est rejeté parce que la méthode revendiquée en l'espèce vise à accroître le remplacement des cellules de la peau (voir le préambule de la revendication 1). À ce titre, cette méthode modifie l'état physique du corps humain et influe sur son métabolisme. Elle constitue un traitement d'une partie intégrante du corps humain, la peau, et équivaut à une méthode de traitement médical pouvant être employée par des personnes qui ne sont pas de la profession médicale.

Dans l'affaire Tennessee Eastman Co. v. Commissioner of Patents (62 C.P.R.) en page 154, le juge de la Cour de l'Échiquier a expliqué comme suit pourquoi il tenait pour non brevetable les méthodes de traitement:

"A mon avis, la présente méthode n'entre pas dans le domaine des réalisations manuelles ou de production et, lorsqu'on l'applique au corps humain, elle ne produit pas un résultat qui se rattache aux affaires, au commerce ou à l'industrie, ni un résultat qui est essentiellement (sic) économique. L'adhésif lui-même peut faire l'objet d'un commerce, et le brevet pour le procédé, s'il est concédé, peut aussi être vendu et la licence de son emploi peut aussi être vendue contre une rémunération en argent, mais il ne s'ensuit pas que la méthode et ses résultats se rattachent au commerce ou sort essentiellement économiques au sens dans lequel on a employé ces expressions dans les jugements en matière de brevets. La méthode fait essentiellement partie du domaine professionnel du traitement chirurgical et médical du corps humain, même si à l'occasion elle peut être appliquée par des gens qui n'œuvrent pas dans ce domaine. En conséquence, je conclus que, dans l'état actuel de la Loi sur les brevets du Canada et de l'étendue de ce qui est sujet à un brevet, comme l'indique la jurisprudence que j'ai citée, et qui fait autorité, la méthode ne constitue pas une réalisation, un procédé (ou le) perfectionnement d'une réalisation ou d'un procédé au sens du paragraphe d) de l'article 2 de la Loi sur les brevets."

À la suite de sa réponse initiale à la décision finale de l'examineur, le demandeur a présenté plusieurs mémoires dans lesquels il discute de nombreuses décisions des tribunaux canadiens, de même qu'étrangers, ayant trait à la brevetabilité des méthodes de traitement médicales et non médicales. Parmi plusieurs arrêts canadiens que le demandeur estime favorables à l'admissibilité de la méthode revendiquée, citons Tennessee Eastman c. Commissaire des brevets, (1974) R.C.S. 111 (ci-après, Tennessee Eastman), Burton Parsons Chemical Co. c. Hewlett-Packard (Canada) Ltd., (1976) 1 R.C.S. 555 et 7 C.P.R. (2d) (1973) 198 (ci-après, Burton Parsons), Imperial Chemical Industries Limited v. The Commissioner of Patents, 1 Ex. C.R. (1967) 57 et 51 C.P.R. (1967) 102 (ci-après, ICI 1967) et Imperial Chemical Industries Limited c. Commissaire des brevets, (1986) 3 C.F. 40 (ci-après, ICI).

Jointes aux mémoires déposés, il y avait la déclaration sous serment de Warren E. Epinette, médecin à la Stanford Medical School et depuis longtemps expert-conseil à temps partiel en dermatologie auprès de Elizabeth Arden Inc., et la déclaration sous serment de Marguerite Russell-Pavier, une directrice de la formation en traitements faciaux au service de Red Door Salons of Elizabeth Arden, Inc.

Dans son argumentation écrite, le demandeur fait ressortir ce qui suit des arrêts canadiens susmentionnés :

Concernant Tennessee Eastman :

[...] L'arrêt de la Cour suprême du Canada, sur lequel l'examinateur se fonde largement, n'apparaît pas comme particulièrement défavorable à la position du demandeur car, dans l'arrêt Tennessee Eastman, la Cour ne se penchait que sur la brevetabilité de méthodes de traitement médicales ou chirurgicales, au sens restreint de ces termes; il n'y a rien dans cet arrêt qui pourrait indiquer que la Cour comptait que sa décision s'applique à toutes les méthodes ou à tous les procédés qui, de quelque façon que ce soit, concernent ou pourraient concerner le corps humain ou animal. La présente invention vise un objet brevetable.

[...] Dans la méthode du demandeur, il n'y a rien de comparable : elle ne comporte aucune méthode chirurgicale, n'exige aucune compétence professionnelle et ne corrige aucune difformité, anomalie fonctionnelle ou déficience du corps humain[...]

Concernant Burton Parsons :

Ainsi, nous voyons qu'un composé utilisé dans un contexte médical pour effectuer un examen pour l'information des médecins et qui est appliqué sur la peau n'a pas été jugé "destiné à la médication" du fait qu'il n'était pas nécessairement ou principalement utilisé pour le traitement des maladies. La présente méthode ne sert aucunement au traitement des maladies, et c'est pourquoi nous jugeons que l'arrêt Burton Parsons vient manifestement appuyer la position du demandeur selon laquelle sa méthode est brevetable.

Concernant ICI 1967 :

[...] Dans chacune des définitions, il est implicite ou expressément déclaré que le médicament doit avoir un effet curatif ou préventif ou qu'il doit, dans le sens le plus large de ce terme, faire partie d'un régime thérapeutique. Aucune des définitions ne donne au terme "médicament" une interprétation aussi large que ne le fait la Commission d'appel des brevets dans certaines de ses récentes décisions. Il est donc manifeste que le juge Gibson, en déclarant que l'Halothane était un médicament, n'a pas élargi la définition du terme "médicament" de la façon proposée par la Commission d'appel des brevets, mais seulement de façon à englober toute substance qui fait partie d'un régime thérapeutique. Par conséquent, nous affirmons que le juge Gibson, en faisant état d'agents biologiques et d'hormones comme de "médicaments", considère clairement ces composés comme partie du régime thérapeutique, à l'exemple des agents de coagulation utilisés à des fins chirurgicales dans l'arrêt Tennessee Eastman.

Concernant ICI :

[...] Il a été montré que l'une des fonctions principales de la méthode d'ICI faisant l'objet de l'appel consistait à traiter les maladies des gencives en enlevant la plaque dentaire et(ou) à prévenir les caries, deux fonctions qui pourraient (à tout le moins dans un sens large) être tenues

pour le traitement d'une maladie d'une partie du corps humain, à savoir les dents. En revanche, dans la présente affaire, rien n'indique que la méthode du demandeur ait la moindre fonction médicale; de fait, tout indique le contraire, la présente méthode ayant uniquement des effets cosmétiques. Qui plus est, dans l'arrêt susmentionné, ICI Ltd. c. Le Commissaire, la Cour fédérale a établi (au moins implicitement) une distinction claire entre une fonction ou un objet cosmétique et une fonction ou un objet médical. Par conséquent, nous affirmons que l'arrêt ICI Ltd. c. Le Commissaire des brevets de la Cour d'appel fédérale n'est pas déterminant dans la présente procédure d'appel.

La question dont est saisie la Commission d'appel des brevets est la suivante : les revendications du demandeur ayant trait à l'application sur la peau de diverses formules visent-elles une méthode qui serait admissible aux termes de l'article 2 de la Loi sur les brevets?

L'article 2 est libellé comme suit :

"invention" signifie toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi qu'un perfectionnement quelconque de l'un des susdits, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité.

La revendication 1 est formulée comme suit :

[Traduction]

Une méthode cosmétique qui accélère le remplacement des cellules de la peau sans causer l'irritation de celle-ci; cette méthode comprend l'application sur la peau de :

a) une formule nettoyante composée, en pourcentage massique, de :

<u>Ingrédient</u>	<u>Pourcentage</u>
Eau désionisée	
Propylèneglycol	
Silicate de magnésium et d'aluminium	
Carboxyméthylcellulose sodique	
p-Hydroxybenzoate de méthyle	
Imidazolidinylurée	
Acide éthylènediamine-tétracétique	
N-lauryl-β-iminodipropionate de sodium	
Dioxyde de titane	
Isostéaroyl-2-lactylate de sodium	
Stérols de soja	
Stérols polyoxyéthyléniques (10) de soja	
Myristate de l'éther myristylique de polyoxyéthylène (3)	
Éther stéarylique de polyoxypropylène (15)	
Huile minérale lourde	
Dicaprylate/dicarpate de propylèneglycol (80/20 à 50/50)	
Alcool cétylique (1-hexadécanol)	
Alcool stéarylique (1-octadécanol)	
p-Hydroxybenzoate de propyle	
Monostéarate de glycéryle et monostéarate de polyéthylèneglycol (100)	
Acide stéarique pressé trois fois	
Acide lactique	
Parfum	

b) une crème composée, en pourcentage
massique, de :

<u>Ingrédient</u>	<u>Pourcentage</u>
Huile minérale légère	
Homopolymère de polyéthylène (MM : 1500, Masse volumique : 0,91 g/mL)	
Triundécanoate de 1,2,3-propanetriyle	
Squalane	
Alcool lanolinique distillé	
Cire d'abeille blanche	
Polydiméthylcyclosiloxane	
Diisostéarate de triglycérile	
Myristate d'isopropyle	
p-Hydroxybenzoate de propyle	
Bentonite quaternaire	
Eau désionisée	
p-Hydroxybenzoate de méthyle	
Solution de sorbitol à 70 %	
Imidazolidinylurée	
Urée	
Diglyoxylurée	
Alcool DL-pantothénique	
Chlorure de cis-1-(3-choroallyl)-3,5,7- triazol-1-azoniaadamantane	
Parfum	

c) une lotion composée, en pourcentage
massique, de :

<u>Ingrédient</u>	<u>Pourcentage</u>
Eau désionisée	
Gomme de xanthane	
Propylèneglycol	
Stéarate de polyoxyéthylène (30)	
p-Hydroxybenzoate de méthyle	
Imididazolidinylurée	
Polyphénylméthylsiloxane	
Homopolymère de polyéthylène (MM : 1500, masse volumique : 0,91 g/mL)	
Monostéarate de glycéryle neutre non émulsifiant	
p-Hydroxybenzoate de propyle	
Monostéarate de sorbitanne	
Monostéarate d'éthylèneglycol	
Huile de lanoline	
Myristate d'isopropyle	
Squalane	
Parfum	

et

d) un tonifiant composé, en pourcentage
massique, de :

<u>Ingrédient</u>	<u>Pourcentage</u>
Eau désionisée	
Polyéthylèneglycol et polypropylèneglycol	
Diglyoxylurée	
Polyéthylèneglycol (300)	
Imidazolidinylurée	
Alcool dénaturé	
p-Hydroxybenzoate de méthyle	
p-Hydroxybenzoate de propyle	
Ester d'acide gras et de sorbitanne polyoxyéthylénique (50)	
Éther oléylique de polyoxyéthylène (10)	
Menthol	
Parfum	

Me Fisk fait valoir qu'il n'y a nulle part dans la demande une description d'un traitement médical. Il porte à notre attention les pages 1 et 14 de la demande, affirmant que l'invention du demandeur est un régime cosmétique de renouvellement des cellules de la peau destiné à accélérer le remplacement des cellules de la peau sans causer d'irritation de celle-ci.

Me Fisk signale la déclaration sous serment du Dr Epinette, dans laquelle il est affirmé que la méthode ne sert pas au traitement d'une maladie. Me Fisk fait remarquer que Mme Russell-Pavier, dans sa déclaration sous serment, précise que la méthode est appliquée contre rémunération par les spécialistes des soins de santé sous la désignation: Elizabeth Arden Millenium Method Face Treatment. Cette déclaration fait état du succès commercial du traitement d'Elizabeth Arden, et Me Fisk en déduit que la méthode du demandeur a un objet commercial.

L'un des points qui retient l'attention de la Commission est le sens de l'expression "accélérer le remplacement des cellules de la peau sans causer l'irritation de celle-ci", telle qu'elle est utilisée dans la demande, de façon à obtenir de nouvelles cellules dans la couche externe de la peau. Me Fisk fait remarquer que les cellules mortes se détachent continuellement de la peau au cours du cycle de renouvellement naturel. Il soupçonne qu'en enlevant plus rapidement les cellules mortes de la couche externe, l'organisme réagit en promouvant la croissance du nouveau tissu cutané. De cette façon, laisse-t-il entendre, l'organisme travaille plus fort pour remplacer les cellules mortes.

A notre avis, la demande ne décrit pas la réaction qui se produit. Par exemple, aucun renseignement n'est donné qui décrirait comment les composantes activent le processus de renouvellement cellulaire et empêchent l'irritation de la peau. Or, nous rappelons que, selon les pages 1 et 14 de la demande, l'invention a pour objet l'accélération du renouvellement naturel des cellules en vue d'accélérer l'apparition de nouvelles cellules et, par là, le taux de remplacement des cellules. On ne trouve pas, dans ces deux pages, ni ailleurs, un exposé de ce qui se produit lorsque les composantes sont appliquées sur la peau. L'objet de l'application des divers produits entrant dans la méthode du demandeur est d'augmenter ou d'accélérer le renouvellement naturel des cellules. A nos yeux, cela indique que le demandeur attend que sa méthode ait effectivement pour résultat la croissance de nouvelles cellules de la peau. De fait, le demandeur a présenté un tableau des effets obtenus et il tient les résultats qui y figurent pour preuve qu'il y a effectivement accélération du taux de croissance des nouvelles cellules. A notre avis, cette preuve indique qu'il s'agit non d'une méthode cosmétique, mais bien d'un traitement d'une partie vivante du corps humain.

Nous nous reportons à l'arrêt Tennessee Eastman, en page 114, où est reproduit, avec approbation selon l'arrêt ICI, le passage suivant sous la plume du juge Kerr :

À mon avis, la présente méthode n'entre pas dans le domaine des réalisations manuelles ou de production et, lorsqu'on l'applique au corps humain, elle ne produit pas un résultat qui se rattache aux affaires, au commerce ou à l'industrie, ni un résultat qui est essentiellement économique. L'adhésif lui-même peut faire l'objet d'un commerce, et le brevet pour le procédé, s'il est concédé, peut être vendu et la licence de son emploi peut être vendue contre une rémunération en argent, mais il ne s'ensuit pas que la méthode et ses résultats se rattachent au commerce ou sont essentiellement économiques au sens dans lequel on a employé ces expressions dans des jugements en matière de brevets. La méthode fait essentiellement partie du domaine professionnel du traitement chirurgical et médical du corps humain, même si à l'occasion elle peut être appliquée par des gens qui n'oeuvrent pas dans ce domaine. En conséquence, je conclus que, dans l'état actuel de la Loi sur les brevets du Canada et de l'étendue de ce qui est sujet à un brevet, comme l'indique la jurisprudence que j'ai citée, et qui fait autorité, la méthode ne constitue pas une réalisation, un procédé [ou le] perfectionnement d'une réalisation ou d'un procédé au sens du paragraphe d) de l'article 2 de la Loi sur les brevets.

Dans l'affaire Tennessee Eastman, l'objet inventif concernait l'utilisation d'une substance pour faire adhérer ensemble des tissus vivants au cours d'un traitement chirurgical. Dans la présente affaire, le demandeur revendique l'utilisation de plusieurs substances à appliquer sur la peau pour accélérer de renouvellement naturel des cellules.

Nous examinerons maintenant la décision qui a été rendue dans l'affaire australienne Joos v. The Commissioner of Patents, (1973) R.P.C. n° 3, p. 65, dont il a été question à l'audience. Cette affaire avait trait au traitement de tissus kératiniques humains tels les cheveux et les ongles, ces tissus étant une matière inanimée, non une matière vivante, comme la Cour l'a fait remarquer en page 63 :

Il serait invraisemblable de dire, dans le sens qui nous intéresse, de ceux qui, dans les régions jouissant d'un fort ensoleillement et de températures modérées, s'enduisent la peau d'une préparation chimique pour se protéger contre l'insolation, qu'ils traitent leur corps ou qu'ils subissent un traitement. En revanche, l'application sur la peau d'un onguent destiné à éliminer les kératoses et utile à cette fin serait un cas de traitement médical. Pour être qualifiée de traitement, dans le sens qui nous concerne, il me semble que l'application d'une substance ou d'un procédé au corps doit avoir pour objet d'arrêter ou de guérir une maladie ou un état de maladie, de corriger un dérèglement fonctionnel ou d'atténuer une insuffisance ou une infirmité quelconque.

À mon avis, s'il est admis que les revendications de procédé pour le traitement médical d'une maladie, d'un dérèglement, d'une insuffisance ou d'une infirmité du corps humain ou de l'une de ses parties ne peuvent être assimilées à une invention au sens de la Loi, il faut que la catégorie de ces revendications soit circonscrite de façon restreinte. Je ne puis voir aucun motif d'ordre public ni aucun précédent judiciaire pour englober dans cette catégorie les procédés et méthodes visant à améliorer ou, à tout le moins, modifier l'apparence du corps humain ou de ses parties. À mes yeux, de tels procédés et méthodes cosmétiques ne sont pas de même nature que les méthodes ou procédés médicaux prophylactiques ou thérapeutiques.

Certes, il peut y avoir de nombreux cas limites de procédés applicables au corps humain ou à ses parties dans lesquels il est difficile de décider s'il s'agit d'un traitement médical ou non. Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, le procédé qui nous intéresse n'est manifestement pas une méthode de traitement d'une maladie, d'un dérèglement, d'une insuffisance ou d'une infirmité du corps humain ou de l'une de ses parties. Il ne vise même pas un tissu vivant du corps, les cheveux sur lesquels la solution doit être appliquée étant un tissu mort, bien qu'il soit fixé au corps par des follicules, que l'on peut tenir pour une partie d'un tissu vivant. Dans le présent cas, le procédé est assurément cosmétique, contrastant fortement avec un procédé médical prophylactique ou thérapeutique. À mon sens, il ne ressortit pas à la catégorie des traitements médicaux, qui, aux fins de la présente affaire, ne peuvent être tenus pour un objet idoine à l'octroi d'un brevet. Comme je l'ai mentionné plus tôt, je ne cherche pas dans la présente affaire à établir et exprimer une justification de l'exception visant cette catégorie de revendications de procédés. Si j'avais à le faire, j'affirmerais, compte tenu des arguments qui m'ont été présentés, que l'exception à l'ordre public, si elle doit être maintenue, est "généralement inappropriée", selon le libellé du Statute of Monopolies, sans restreindre la portée de ces termes aux choses de même nature que celles décrites dans le passage précédent. Aussi, après mûre réflexion, j'en suis arrivé à la conclusion que la demande de l'appelante ne peut être déclarée inadmissible du simple fait que ses revendications visent un procédé applicable au corps humain. À mon sens, les revendications ne portent pas sur un moyen ou une méthode de traitement médical qui ressortit à l'exception restreinte à la brevetabilité dont j'ai fait état.

Nous signalons que les matières kératiniques peuvent contenir de la kératine, l'une des principales composantes de l'épiderme, des cheveux et des ongles.

Dans l'arrêt Joos, la Cour a statué, après avoir examiné s'il appartenait à la catégorie des méthodes de traitement des maladies, des dérèglements, des insuffisances ou des infirmités du corps humain, que le traitement des parties mortes du corps, notamment les cheveux, était un traitement cosmétique. Nous comprenons de cette affaire qu'une objection ne pouvait reposer sur le seul fait que le procédé s'appliquait au corps humain. Or, dans la présente affaire, nous apprenons par la demande et par les argumentations tant écrites et qu'orales que le résultat souhaité est l'accélération du

renouvellement des cellules. La présente invention diffère de celle dans l'affaire Joos, qui visait à améliorer l'apparence de parties inanimées du corps comme les cheveux. Dans l'affaire dont nous sommes saisis, le demandeur se propose d'accélérer la croissance de nouvelles cellules. Il est expliqué que les vieilles cellules sont dépiacées plus rapidement lorsqu'il y a accélération de la croissance des nouvelles cellules. Toutefois, nous ne trouvons nul passage où le demandeur décrit un traitement quelconque de cellules mortes comparable de quelque façon que ce soit au traitement des cheveux humains pour en modifier la texture. La méthode du demandeur vise à accélérer le renouvellement naturel des cellules sans irriter ou endommager la peau.

Nous sommes convaincus que la méthode du demandeur vise à améliorer la capacité du corps de renouveler les cellules de la peau à un taux accéléré de façon qu'elles puissent arriver plus tôt à la surface. La demande nous informe que tous les nouveaux produits qui y sont décrits sont destinés à augmenter le taux de renouvellement des nouvelles cellules. À notre avis, la méthode du demandeur se rapporte à un traitement d'un tissu vivant et cherche à améliorer par ce traitement la capacité du corps de produire des nouvelles cellules à un taux accéléré. Nous estimons que la méthode vise plus que la réalisation d'un traitement cosmétique, comme la mise en plis des cheveux. Nous constatons qu'il n'est nulle part question de frictionner les cellules mortes ou d'agir sur elles pour en modifier l'apparence. Elles sont tout simplement enlevées.

Guidés par le passage précité du juge Kerr dans l'arrêt Tennessee Eastman, qui, à notre sens, n'a pas été discrédité par la Cour suprême, force nous est de constater l'absence de toute invention brevetable aux termes de l'article 2 de la Loi. À notre avis, le passage en question fait remarquer qu'une méthode de traitement assimilable à un traitement médical de tissus vivants, telle que nous apparaît la méthode du demandeur, peut être appliquée à l'occasion par des personnes qui peuvent être ou ne pas être de la profession médicale. Nous estimons que la méthode du demandeur n'est pas simplement une application d'une substance sur le corps humain, à l'exemple de l'application d'une teinture sur une dent uniquement à des fins d'identification, mais qu'elle appartient bien à la même catégorie que l'objet inventif dans l'affaire ICI pour cette raison

qu'il est envisagé que la méthode améliore la fonction ou la santé d'une partie vivante déterminée du corps, non seulement qu'elle apporte une amélioration d'ordre cosmétique, bien que celle-ci puisse être présente. Aussi, l'arrêt ICI nous apprend que, si un traitement médical et un traitement cosmétique résultent ensemble de l'utilisation d'une substance, aucun des deux traitements ne peut donner lieu à un brevet.

À la suite de l'audience, le demandeur a présenté la déclaration sous serment de Patricia Warrick, accompagnée des pièces A, C, et D. Mme Warrick a été chargée des essais en vue d'établir par quel mécanisme le régime de renouvellement des cellules de la peau agit pour accélérer le remplacement des cellules épidermiques. Elle déclare [Traduction] "[...] qu'il a été établi que le mécanisme par lequel agit le régime consiste à accélérer le remplacement des cellules épidermiques par l'enlèvement de la couche externe de la couche cornée [...] en détachant et en enlevant les cellules mortes de la surface externe de la peau. Le corps fonctionne alors de la façon normale pour reconstituer la couche cornée en produisant plus de cellules, qui meurent et forment une couche de la couche cornée." À l'appui de ces conclusions, Mme Warrick renvoie, dans sa déclaration sous serment, à la pièce A, dans laquelle John A. Cella, vice-président de Elizabeth Arden Inc., décrit le renouvellement des cellules de la peau. M. Cella affirme :

Les études susmentionnées montrent que le régime Millenium cause l'accélération du renouvellement des cellules de la peau et, ce faisant, lui donne un fonctionnement rajeuni, car le taux de renouvellement de la peau plus jeune est plus rapide.

Plus loin, il déclare que [Traduction] "cette étude montre clairement que les cellules de la peau produites au cours de l'application du régime Millenium sont de meilleure qualité et de plus belle apparence".

Nous signalons que la pièce A, en précisant que le renouvellement de la peau est accéléré, n'appuie pas les vues de Mme Warrick, selon qui la méthode consiste à détacher des tissus morts du corps. Nous ne pouvons donc tenir compte de la déclaration sous serment Warrick, puisque les affirmations de M. Cella décrivent un taux de renouvellement des cellules qui, à nos yeux, concerne une fonction d'un tissu vivant.

En résumé, nous concluons que les revendications du demandeur, bien que formulées relativement à une méthode cosmétique, visent une méthode de traitement de parties vivantes du corps humain en vue d'obtenir le renouvellement des cellules de la peau.

Nous recommandons que soit maintenu le rejet des revendications pour cause de non-brevetabilité de leur objet.

M. G. Brown
Président p.i.
Commission d'appel
des Brevets

S. D. Kot
Membre

Je souscris aux conclusions et à la recommandation de la Commission d'appel des brevets. Je suis convaincu que la demande ne vise pas un objet légalement brevetable. Par conséquent, je refuse en vertu de l'article 42 de la Loi d'accorder le brevet demandé. Le demandeur dispose d'un délai de six mois pour en appeler de ma décision aux termes de l'article 44 de la Loi.

J.H.A. Gariépy
Commissaire des brevets
Fait à Hull (Québec), ce 20^e jour d'avril 1988

Gowling & Henderson
B.P. 466, succursale A
Ottawa (Ontario)
K1N 8S3